NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2002/18
27 Février 2002

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation des fruits
et légumes frais
Quarante-huitième session, Genève, 23-26 April 2002

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE REVISION DE NORMES CEE-ONU

Pommes

Note du secrétariat: Ce document a été transmis par la délégation de l'Union Européenne et reproduit tel qu'il a été reçu. Le nouveau texte apparaît sur fond gris.

GE.02-30542

Propositions et commentaires concernant le projet de norme FFV-01a (Pommes)

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

A. Caractéristiques minimales

Deuxième alinéa : maintenir le texte actuel :
"En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies."
Troisième alinéa :
La Communauté s'interroge sur l'insertion de critères objectifs définissant "l'état des pommes" tel qu'il leur permette de "poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié", par exemple une teneur minimale en sucre exprimée en ° Brix, des critères de fermeté (maximale et/ou minimale), des valeurs minimales pour le rapport sucre-acidité, l'harmonisation des méthodes de mesure de la couleur ou le recours au test à l'amidon.

B. Classification

ii) Catégorie I
Troisième alinéa :
Le quatrième tiret (et ses trois sous-tirets) doivent être maintenus.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatorial ou par le poids. ~~Les fruits doivent correspondre, soit par leur diamètre, soit par leur poids, aux caractéristiques minimales suivantes :~~

~~i)~~ Un diamètre minimal[3] **est exigé** pour chaque catégorie selon le dispositif suivant :

	Extra	I	II
Variétés à gros fruits[4]	65 mm	60 mm	60 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm

~~ii) Un poids individuel minimal pour chaque catégorie selon le dispositif suivant :~~

	~~Extra~~	~~I~~	~~II~~
~~Variétés à gros fruits~~	~~110 g~~	~~90 g~~	~~90 g~~
~~Autres variétés~~	~~90 g~~	~~80 g~~	~~70 g~~

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis~~, la différence de diamètre ou de poids entre les fruits d'un même colis est limitée à :~~

- Pour les fruits **dont le calibre est déterminé par le diamètre, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à** ~~présentés en couches rangées~~

- 5 mm pour les fruits de la catégorie "Extra" et les fruits présentés **en couches rangées** des catégories I et II[5]

~~ou~~

~~- 20% du poids individuel moyen des fruits des colis~~

- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage ou le préemballage[6]

- Pour les fruits **dont le calibre est déterminé au poids, la différence de poids entre les fruits d'un même colis est limitée à** ~~présentés en vrac dans l'emballage ou le préemballage~~

~~- 10 mm pour les fruits de la catégorie I~~[6]
~~ou~~

- [X] % du poids individuel moyen des fruits des colis pour les fruits de la catégorie "Extra" et les fruits présentés en couches rangées des catégories I et II

- ~~25~~ **[Y]** % du poids individuel moyen des fruits des colis **pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage ou le préemballage**

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage ou le préemballage.

Remarque : les chiffres proposés (20 et 25%) doivent encore faire l'objet d'une analyse plus en profondeur. Le chiffre de 20 % pour la Cat Extra et les fruits en couches rangées pourrait en particulier être abaissé, afin de se rapprocher de l'exigence d'homogénéité applicable pour les fruits calibrés au diamètre.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Quatrième alinéa remplacé par :
Les emballages de vente, d'un poids net ne dépassant pas 5 kilos, peuvent contenir des mélanges de pommes de différentes variétés, sous réserve qu'elles soient homogènes quant à leur qualité et de même état de maturité et, pour chaque variété concernée, homogènes quant à leur origine, leur calibre (en cas de calibrage).

B. Conditionnement

Premier alinéa
Les pommes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit. **En particulier, les emballages de vente d'un poids supérieur à 3 kilos doivent être suffisamment rigides pour assurer la protection convenable du produit.**

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

B. Nature du produit

- "Pommes" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- Nom de la ~~(des)~~ variété~~(s), le cas échéant~~.
- En cas d'emballages de vente contenant un mélange de pommes de différentes variétés, noms des différentes variétés

C. Origine du produit

- Le ~~(les)~~ pays d'origine et, éventuellement, la zone de production ou l'appellation nationale, régionale ou locale
- En cas d'emballages de vente contenant un mélange de variétés de pommes d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom des variétés correspondantes.